



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 12 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que la firme Sodexo envoie toujours, à madame [...] de Diest, des titres-services établis en français. Le recto de ces titres est français, le verso est rédigé dans les trois langues nationales.

*
* *

Vous avez fait savoir ce qui suit (*traduction*).

Sodexo a reçu les coordonnées de madame [...], fin 2007, via Accor Services, la société émettrice précédente. Selon ce transfert de données, la langue de madame [...] était le "français". A la demande de madame [...], Sodexo a modifié la langue en "néerlandais".

De l'analyse de la plainte déposée auprès de la CPCL, il ressort qu'un bug dans le programme de la société émettrice est la cause du problème soulevé. La case "langue" a été adaptée sans modifier la "valeur linguistique du numéro de l'utilisateur". Or, c'est cette "valeur linguistique du numéro de l'utilisateur" qui détermine la langue d'impression des titres. La situation de madame Van de Putte a été réglée. Dorénavant, elle recevra ses titres-services en néerlandais.

L'ONEm a invité Sodexo, d'une part, à adapter son programme afin d'éviter une répétition de cet incident à l'avenir et, de l'autre, à vérifier toutes les modifications linguistiques effectuées dans le passé pour apporter les rectifications qui s'imposent.

*
* *

La société Sodexo constitue, eu égard notamment aux titres-services, un service au sens de l'article 1^{er}, §1, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 41, §1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux, comme l'ONEm, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues – le français, le néerlandais ou l'allemand – dont ces particuliers ont fait usage.

Les titres envoyés à la plaignante par la société Sodexo, auraient dû être établis en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note du fait que la situation de l'intéressée a été réglée en qu'elle recevra dorénavant ses titres en néerlandais.

Cet avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]